



Juridique

Décision du Président n° 2021-036- DP
prise en application de l'article L5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MONTREUIL-BELLAY - ZI MERON - cession d'une partie de la parcelle D 2148 au profit de la société TRANSPORT GABORIT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORT GABORIT doit, pour pouvoir étendre son activité et mettre en œuvre son projet immobilier, acquérir du foncier compensatoire dans la ZI de Méron à Montreuil-Bellay ;

Considérant que la direction départementale des territoires de Maine et Loire a émis un avis défavorable dans le cadre de l'instruction du permis de construire dudit projet immobilier, sauf à compenser la surface à artificialiser, selon ses calculs, à hauteur de 21 940 m² ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est, en vertu d'un acte du 26 juillet 2019, propriétaire de la parcelle D 2148 actuellement cessible dans la ZAC et numérotée 32 dans le plan de référence de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que dans le cadre de ce projet d'extension de l'entreprise, la Communauté d'Agglomération souhaite céder à l'entreprise une partie de la parcelle D 2148, sous réserve d'un bornage effectué au frais de l'acquéreur et du déclassement du terrain actuellement en zone UY en zone N, à hauteur de 21 940 m² et sur la base d'un prix de 1,5 € /m² HT ;

Considérant qu'à cet effet, la Direction Générale de l'Immobilier (ex France Domaine) a été saisie en date du 28 juillet 2021 et que, par avis du 18 août 2021 cette dernière a indiqué ne pas avoir d'observation particulière à l'égard de ce projet de cession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L. 1311-13 ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la cession à la société TRANSPORT GABORIT ou tout autre société qui s'y substituerait, d'une partie de la parcelle cadastrée D 2148, en nature de terre, pour une contenance totale d'environ 21 940 m², au prix de 1,5 € (UN EURO ET CINQUANTE CENTIMES) / M² HT, sous réserve du bornage de la parcelle au frais de l'acquéreur, du déclassement du bien en zone N et des conditions suspensives de droit commun ;

- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente ;

- **D'APPROUVER** que l'acte de vente et toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par acte notarié ;

- **DE METTRE** à la charge de la société TRANSPORT GABORIT ou celle qui s'y substituerait tous les frais résultant de cette cession ;

- **D'IMPUTER** la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 2eme semestre 2021

Fait à Saumur, le - 5 NOV. 2021
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie COULET

| | |
|-------------------|----------------|
| Matière de l'acte | 3.5.8 - Autres |
|-------------------|----------------|

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »